

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du mardi 19 décembre 2017 à 20 h 30

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Date de la Convocation : 15/12/2017

En exercice: 15

Qui ont pris part à la Délibération : 15

Date d’Affichage

20/12/2017

L’an deux mil dix sept et le dix neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRESENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Sophie REDJEB, ~~Nadège MASSÉ~~, Magali REYMONENQ, Coralie SEYTRE LAUDEBAT, Charlette VELLA, Messieurs Yves PONS, Gilbert CAISSON, Hilaire ISOART, ~~Stéphane GIORDANENGO~~, Georges COPPIN, Fabrice D’ANGELO, Cédric MILLON, Florian ABASSIT, et Michel LOTTIER,

ABSENTS EXCUSES : Mme Nadège Massé a donné procuration à Evelyne Laborde, M. Stéphane Giordanengo a donné procuration à M. Cédric Millon.

Madame Evelyne Laborde a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 89-2017

Objet : Bâtiment ex-Toupacher mise en place d’une procédure de concession d’aménagement

M. le Maire rapporte :

Le nombre d’habitants sur la Commune est en augmentation constante avec un taux de croissance annuelle de 0,8%. Cette hausse traduit l’attractivité résidentielle de la Commune dont la particularité est de comporter, en plus du noyau villageois, un pôle d’activités, de commerces et de service au niveau de la vallée le long du Paillon au quartier de la Pointe. L’expansion de la Pointe s’appuie essentiellement sur des services, de l’artisanat et du petit commerce. Cette activité a été renforcée par la création récente d’une galerie commerciale au carrefour entre les RD 2204 et 2204bis. Environ 70 constructions sont recensées avec une grande majorité d’habitations.

La Pointe est d’ailleurs définie comme un secteur à enjeu du Pays des Paillons. La constat fait cependant apparaître une perte de vitalité dans ce pôle de vie secondaire de la Commune malgré sa densité et son positionnement qui en fait la porte ouvrant sur les vallées de Contes et de l’Escarène. La Commune a par conséquent engagé des projets depuis quelques années afin de redynamiser ce quartier en réalisant différents équipements, telles une mairie annexe, une agence postale communale et une médiathèque. La restructuration globale du secteur de la Pointe a donc commencé et mérite d’être achevée de façon cohérente dans sa partie Sud pour réussir le développement en entrée de Village.

La Commune souhaite initier un programme très précis pour répondre aux besoins croissants identifiés en terme de services et d’équipements à la fois publics et privés sur des terrains qui, pour l’essentiel, lui appartiennent et qui sont stratégiquement positionnés. Dans la mesure où il est envisagé la création de commerces et d’une salle de sports, combinée avec le réaménagement de circulations et de parkings, tout en améliorant la patrimoine bâti par la réhabilitation au moins partielle de bâtiments désaffectés , il est proposé de procéder par la voie d’une concession d’aménagement dans les conditions prévues aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l’urbanisme. La mise en œuvre de cette procédure nécessite préalablement, en application de l’article R.300-9 précité, d’établir une commission communale ad hoc compétente en matière de concession d’aménagement. Cette commission a pour fonction d’émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l’engagement des discussions avec les soumissionnaires retenus. Son avis pourra en outre être recueilli à tout moment de la procédure par la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention.

Le Conseil municipal doit désigner en son sein les membres de cette commission, ainsi que son président à qui sera confié le soin de mener les négociations et de signer la convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** : le principe du recours à la concession d'aménagement ;
- **Décide** de créer la commission communale relative à la concession d'aménagement de l'entrée de Ville à La Pointe ;
- **Désigne** ses membres et la personne pour négocier qui sont :
 - M. Michel LOTTIER
 - Mme Evelyne LABORDE,
 - M. Yves PONS,
 - M. Gilbert CAISSON,
 - M. Hilaire ISOART,
 - M. Cédric MILLON,
 - Mme Sophie REDJEB,
 - M. Florian ABASSIT,

Délibération n° 90-2017

Objet : demande de fonds de concours à la CCPP pour les travaux de changement du système de chauffage et création d'accès et sanitaires PMR à la mairie

M. le Maire rappelle qu'il a été autorisé par délibération n° 58-2016 du 1er juin 2016 à réaliser des travaux relatifs au réaménagement de la mairie comprenant un agrandissement de la salle du rez-de-chaussée avec accès PMR, création de sanitaires handicapés et modification du système de chauffage actuel pour mise en place d'un chauffage répondant aux normes RT 2012, moins énergivore.

Ce projet a été chiffré par M. Erik Kegel, architecte à un montant de 204 601 € HT ;

Cette opération a reçu le soutien financier de l'État par le biais du fonds de soutien à l'investissement public local qui a attribué à la commune une somme de 102 300.50 €.

Par délibération n° 74-2017 du 24/10/2017 vous m'avez autorisé à solliciter l'aide du Conseil Départemental d'un montant de 30 690.15 €.

Il est proposé à l'assemblée de solliciter également la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) pour un fonds de concours à hauteur de 30 690.15 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à demander un fonds de concours à la CCPP d'un montant de 30 690.15 € et
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 91-2017

Objet : Facturation de frais lors de la récupération d'animaux errants

M. le Maire rapporte

Dans le cadre de ses fonctions le garde champêtre est amené à prendre en charge des animaux errants dans son véhicule. Ces animaux sont ensuite gardés dans un local dans l'attente que les propriétaires de l'animal viennent les récupérer ou dans l'attente de la prise en charge par la fourrière si le propriétaire n'est pas identifiable ou ne vient pas.

Cette prise en charge représente un coût pour la collectivité. Il est donc proposé de facturer les frais suivants :

- garde des animaux : 40 € par jour par animal,
- frais de nettoyage des locaux et/ou du véhicule : 50 € par animal

- frais de transport de l'animal : 70 €
- frais de lecture puce : 20 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** les tarifs énoncés ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à procéder à l'émission de titre de recettes à l'encontre des propriétaires des animaux récupérés par l'agent de la commune,

Délibération n° 92/2017

Objet : Dissolution du SIP

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM créant une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe repoussant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

Vu la création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017, qui s'inscrit dans la démarche de cohérence hydrographique, de renforcement des solidarités financières et territoriales et de rationalisation du nombre des syndicats chargés de compétence dans le domaine de l'eau,

Considérant que la ville de **Blausasc** au même titre que huit autres communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des Paillons (SIP), créé en 1996 par arrêté préfectoral,

Considérant que le SIP avait pour vocation : la protection des biens et des personnes contre les crues, la restauration et l'entretien du lit et des berges des cours d'eau, la mise en valeur du milieu aquatique, l'animation et la coordination du contrat de rivière des Paillons et du PAPI des Paillons,

Considérant que par courrier du 15 juin 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes a demandé, dans un objectif de rationalisation, au président du SIP de mettre en œuvre soit la procédure de dissolution du syndicat, soit la procédure de transfert direct du syndicat au SMIAGE Maralpin pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la ville de **Blausasc** privilégie la procédure de dissolution,

Considérant qu'il convient d'approuver le principe de dissolution du SIP, à la date du 31 décembre 2017, afin que monsieur le Préfet prenne un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIP à cette date,

Considérant que le personnel permanent titulaire, un ingénieur territorial principal, échelon 3, titulaire à temps complet, sera transféré à la commune de Nice et de manière concomitante à la Métropole au 31 décembre 2017, puis, en fonction des compétences déléguées et avec son accord, mis à disposition du SMIAGE Maralpin au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le personnel non titulaire du SIP, un agent contractuel à durée déterminée de 3 ans à compter du 14 septembre 2015, au grade d'ingénieur territorial à temps complet, sera directement recruté, avec son accord, par le SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans son courrier du 1^{er} septembre 2017,

Considérant que les répartitions de l'actif, du passif et de la trésorerie du syndicat seront définies dans une délibération ultérieure.

Considérant que les membres du SIP entendent conserver une gestion coordonnée du Paillon en amont du pont Garigliano à Nice en la confiant au SMIAGE ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1. approuver le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal des Paillons (SIP) mettant fin à l'exercice de ses compétences à compter de la date du 31 décembre 2017,**
- 2. prendre acte du transfert du personnel permanent du SIP, un ingénieur territorial principal, échelon 3, titulaire à temps complet à la commune de Nice et de manière concomitante à la Métropole Nice Côte d'Azur au 31 décembre 2017 puis sa mise à disposition et avec son accord au SMIAGE Maralpin au 1^{er} janvier 2018, en fonction des compétences déléguées,**
- 3. prendre acte que le personnel non titulaire, un agent contractuel à durée déterminée de 3 ans à compter du 14 septembre 2015, au grade d'ingénieur territorial à temps complet sera, avec son accord, directement recruté, par le SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- 4. prendre acte que les répartitions de l'actif, du passif et de la trésorerie du SIP entre ses membres feront l'objet d'une délibération ultérieure,**
- 5. autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- 1. approuve le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal des Paillons (SIP) mettant fin à l'exercice de ses compétences à compter de la date du 31 décembre 2017,**
- 2. prend acte du transfert du personnel permanent du SIP, un ingénieur territorial principal, échelon 3, titulaire à temps complet à la commune de Nice et de manière concomitante à la Métropole Nice Côte d'Azur au 31 décembre 2017 puis sa mise à disposition et avec son accord au SMIAGE Maralpin au 1^{er} janvier 2018, en fonction des compétences déléguées,**
- 3. prend acte que le personnel non titulaire, un agent contractuel à durée déterminée de 3 ans à compter du 14 septembre 2015, au grade d'ingénieur territorial à temps complet sera, avec son accord, directement recruté, par le SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- 4. prend acte que les répartitions de l'actif, du passif et de la trésorerie du SIP entre ses membres feront l'objet d'une délibération ultérieure,**
- 5. autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 93-2017

Objet : Transfert de compétence à la CCPP « Création et gestion de Maisons de services au Public »

Le Maire indique au conseil municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, afin de rester éligible à la bonification de la DGF, la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) doit augmenter le nombre des compétences obligatoires et optionnelles inscrites dans ses statuts.

Au vu de la liste de compétences présentes au CGCT, le Bureau de la CCPP a choisi de prendre la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » pour répondre aux critères de la loi.

Le Maire rappelle que la commune de L'Escarène est aujourd'hui la seule commune membre de la CCPP à gérer une Maison de Services au Public sur son territoire. Cet équipement a pour vocation d'être pour le territoire un lieu d'accueil du public au sein duquel il peut trouver un

certain nombre de services, par le biais d'une convention entre la commune, l'Etat et les opérateurs en place.

Aujourd'hui, cet équipement propose au public les opérateurs suivants : Mission Locale 06, CAF, CPAM, CLIC, assistantes sociales départementales, secours catholique.

Le Maire rappelle que le budget de fonctionnement d'une MSAP est pris en charge à hauteur de :
 -25% par l'État,
 - 25% par les opérateurs,
 - 50% par le porteur de projet (aujourd'hui la commune de L'Escarène).

La CCPP propose ainsi aux treize communes membres que cette compétence lui soit transférée et que l'exercice de cette compétence soit délégué à la commune de L'Escarène : dans ce cadre, la CCPP charge la CLECT d'examiner les modalités financières du transfert de la compétence.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Conformément à la procédure applicable en matière de transfert de compétence, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, au vu de la notification de la délibération prise par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 décembre 2017, approuve par délibération concordante le transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public » au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes du Pays des Paillons.

La CCPP propose ainsi aux treize communes membres que cette compétence lui soit transférée et que l'exercice de cette compétence soit délégué à la commune de L'Escarène.

Délibération n°94-2017

Objet : Décision modificative n° 3 au budget commune

Le Maire rapporte

Monsieur le Maire informe son conseil qu'il est nécessaire d'apporter une correction au **budget communal 2017**. En effet des lignes budgétaires doivent être ouvertes en investissement afin d'y enregistrer les dépenses consécutives aux travaux réalisés en régie. Pour enregistrer ces opérations, une décision modificative est nécessaire

FONCTIONNEMENT		
Articles	Augmentation des crédits	
	DEPENSES	RECETTES
722 Immobilisations corporelles		146 569.62 €
TOTAL 042 Opérations d'ordre entre section		146 569.62 €
6042 achat prestations service sauf terrassement	5 000.00 €	
60612 énergie - électricité	10 000.00 €	
60621 combustibles	2 000.00 €	
60622 carburants	3 000.00 €	
6068 autres matières et fournitures	57 000.00 €	
611 contrats de prestations services	2 000.00 €	
6135 locations mobilières	15 000.00 €	
6156 Maintenance	10 000.00 €	
6184 versements à des organismes de formation	1 905.00 €	
6188 autres frais divers	17 000.00 €	
6232 Fêtes et cérémonies	5 000.00 €	
6247 Transports collectifs	3 000.00 €	
6256 missions	664.62 €	
6257 Réceptions	15 000.00 €	
TOTAL D 011 Charges à caractère général	146 569.62€	
TOTAL	146 569.62 €	146 569.62 €

INVESTISSEMENT		
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Articles	DEPENSES	DEPENSES
2313 immobilisation en cours-constructions	146 569.62€	
TOTAL 23 Immobilisations en cours	146 569.62 €	
2132/040 immeuble de rapport		90 734.55 €
2135/040 Instal.géné.agenc.aménagement construction		11 304.64 €
2138/040 autres constructions		44 530.43 €
TOTAL 040 Opérations d'ordre entre section		146 569.62 €
TOTAL	146 569.62 €	146 569.62 €

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** la décision modificative n° 3 du budget commune décrite ci-dessus.

Délibération n° 95-2017

Objet : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune

Mme Evelyne Laborde, rapporte

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/11/2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- les agents contractuels de droit public à temps non complet exerçant dans les écoles (intervenants scolaires)

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, adjoints d'animation, et adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs, l'efficacité dans l'emploi
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant , à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et son montant est soumis aux critères de l'entretien professionnel.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

La part variable : En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ANNEXE 1
COMMUNE DE BLAUSASC
MISE EN PLACE DU RIFSEEP

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA	TOTAL	PLAFOND REGLEMENTAIRE
I	Secrétaire de Mairie	10 000 €	1 500 €	11 500 €	19 860 €
II	Néant	9 000 €	1 000 €	10 000 €	18 200 €

CATEGORIE C

FILIERES ADMINISTRATIVE - ANIMATION - TECHNIQUE

Adjoint administratifs territoriaux

Adjoint techniques territoriaux

Adjoint territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA	TOTAL	PLAFOND REGLEMENTAIRE
I	- secrétaire de Mairie - responsable technique - responsable espaces verts, - maçon	9 000 €	1 260 €	10 260 €	12 600 €
II	-Agent chargé de l'urbanisme - agent chargé de l'état civil, élections, inscriptions scolaires, - agent mairie annexe, poste médiathèque	3 000 €	1 000 €	4 000 €	12 000 €

III	-agent d'entretien polyvalent, - agent des espaces verts, - agents des écoles, - agents restauration scolaire	1 500 €	800 €	2 300 €	
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	-------	---------	--

Délibération n° 96-2017

Objet : Budget des écoles

Mme Coralie Seytre-Laudebat rappelle que chaque année, la commune attribue des crédits aux deux écoles pour l'achat de fournitures scolaires ainsi que pour les sorties de fin d'année scolaire qui seront prises en charge en intégralité par la commune (entrées et transport).

Elle propose qu'une somme de **7 250 €** (sept mille deux cent cinquante euros) soit allouée aux écoles primaire et maternelle pour l'achat de fournitures scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'Adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- approuve qu'une somme de **7 250 €** (sept mille deux cent cinquante euros) soit allouée aux écoles primaire et maternelle pour l'achat de fournitures scolaires pour l'année scolaire 2017-2018, et que les sorties de fin d'année scolaire soient prises en charge en intégralité par la commune (entrées et transport) pour les deux écoles,

Délibération n°97-2017

Objet : Location du nouvel appartement quartier Lottiers

M. Gilbert Caisson, adjoint au maire :

Rappelle, que la commune est propriétaire d'un bien immobilier Maison Torello situé 12 quartier Lottiers dont un appartement est loué actuellement à M. Cyril Garofalo.

Un second appartement a été créé sous l'existant par les employés de la commune de Blausasc. Cet appartement ainsi créé est un logement de type T4, avec cuisine équipée de meubles bas. Ce logement est doté d'un jardin.

Le montant du loyer mensuel est de **600,00 €** (six cents euros).

Ce logement sera loué à M. et Mme De Gubernatis actuellement logé avec leurs 3 enfants dans un appartement trop exigü.

M. l'adjoint demande de bien vouloir autoriser le Maire à signer un bail de location avec ces derniers.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. l'adjoint et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** M. le Maire à signer le bail de location avec **M. et Mme De Gubernatis** ainsi que tout acte se rapportant à cette location.

Délibération n°98/2017

Objet : création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Madame l'adjointe au Maire, rapporteur,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Mme Evelyne Laborde propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1er

classe à temps complet pour assurer les missions . Il est précisé que cette création de poste étant destinée uniquement à un avancement de grade, il n'est pas nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion (loi Sauvadet du 13 mars 2012).

Le tableau des effectifs est modifié ainsi :

Filière technique :

Adjoint technique principal de 1ère classe catégorie C3 : 1 effectif budgétaire à temps complet

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Décide** la création à compter du 1er janvier 2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe

- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Michel LOTTIER